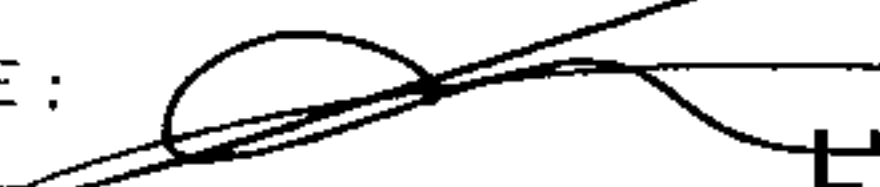


87B3912

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE 990. St. Marguerite. LE 26 MAI 1994
 F° 17. BORD. 128. case 8
 A&C CONSULTING
 SARL au capital de 200 000 Francs
 7, rue Titon
 75011 PARIS
 RCS : PARIS B 340 635 358
 REÇU
 - Dts DE TIMBRE 408f
 - Dts D'ENREG. 500f
 SIGNATURE : 
 PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
 L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
 DU 29 AVRIL 1994

20 JUIN 1994

30508

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le 29 avril à 16h,

Au siège social, à Paris,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée A&C CONSULTING au capital de 200 000 francs, divisé en 500 parts de 400 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

Madame Catherine CHARRETON,
 104 Louis Blériot - 75016 PARIS
 propriétaire de 120 parts

Madame Nathalie RICHOMME
 7 rue Géo Chavez - 75020 PARIS
 propriétaire de 125 parts

Monsieur Raoul CHARRETON
 104 Louis Blériot - 75016 PARIS
 propriétaire de 125 parts

Monsieur Claude FIAUX
 7 rue Géo Chavez - 75020 PARIS
 propriétaire de 120 parts

Monsieur Jean-François RICHOMME
 83 avenue d'Italie - 75013 PARIS
 propriétaire de 10 parts

 500 parts

JFR

Ph

CR

NR

CF

FACE ANNULÉE

(Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Nathalie RICHOMME préside la réunion en sa qualité de gérante.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société A&C CONSULTING de la société COEFSIS ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social.
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts.
- Autorisation donnée au Gérant de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la Loi du 24 juillet 1966.
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Les statuts de la Société.
- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.
- Un exemplaire du journal d'annonces légales "Les Affiches Parisiennes" en date du 29 mars 1994 portant publication de l'avis du projet de fusion.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport de la Gérance,
- Le texte des résolutions proposées,
- Un exemplaire du projet de fusion,
- Le rapport de Madame Françoise COVIN, Commissaire à la Fusion, désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 14 février 1994.

CF
NR
JTR
CR

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV. = Art. 93-1)

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la Fusion a été tenu à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 et que le rapport du Commissaire aux Apports sera annexé au présent procès verbal, en application des articles 40 et 62 de la Loi du 24 juillet 1966.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis il donne lecture du rapport de la Gérance et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Apports et à la Fusion.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés;

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et de celui de Madame Françoise COVIN, Commissaire à la Fusion, nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à Paris du 4 mars 1994 contenant apport à titre de fusion par la Société COEFSIS de l'ensemble de ses biens, droits et obligations.

approuve dans toutes ses dispositions cet apport fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport moyennant :

- la charge pour la Société A&C CONSULTING de satisfaire à tous les engagements de la Société COEFSIS et d'acquitter son passif.

- l'attribution aux associés de la Société COEFSIS de 100 parts d'une valeur nominale de 400 francs chacune, entièrement libérées, de la Société A&C CONSULTING, jouissance du 01.01.94, à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 40 000 francs, lesdites parts étant à répartir entre les associés de la Société COEFSIS à raison de 1 part A&C CONSULTING pour 10 parts COEFSIS.

JFR
cf
NR
CR

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
~~Annexe IV~~ = Art. 93-1)

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société COEFSIS et la valeur nominale des parts rémunérant cet apport, soit 422 081.79 francs sera inscrite à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société A&C CONSULTING.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Madame Françoise COVIN, Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, déclare approuver les apports effectués par la Société COEFSIS au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion, pour un montant de 40 000 francs, se trouve définitivement réalisée.

A l'issue de la présente Assemblée, la fusion de la Société COEFSIS avec la Société A & C CONSULTING par voie d'absorption de la première Société par la seconde, deviendra définitive et la Société COEFSIS sera dissoute et liquidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier corrélativement l'article 7 des statuts.

Article 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société COEFSIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 462 081.79 francs.

CF NR CR

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV. = Art. 93-1)

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 240 000 francs, divisé en 600 parts de 400 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 600 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Madame CHARRETON Catherine	120 parts numérotées de 001 à 120
- Monsieur CHARRETON Raoul	125 parts numérotées de 121 à 245
- Madame RICHOMME Nathalie	125 parts numérotées de 246 à 370
- Monsieur FIAUX Claude	120 parts numérotées de 371 à 490
- Monsieur RICHOMME Jean - François ..	10 parts numérotées de 491 à 500
- Monsieur VINCHES Richard	70 parts numérotées de 501 à 570
- Monsieur GRAVELINE Jean	30 parts numérotées de 571 à 600

**Total égal au nombre de parts
composant le capital social 600 parts**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne pouvoir à Madame Nathalie RICHOMME, Gérant, à l'effet de signer la Déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la Loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège de la Société à PARIS 12 ème, 80/84, boulevard de Reuilly, à compter du 1er mai 1994.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

JFR
CF NR

Ph
C R

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV, Art. 93-1)

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

80 - 84, Boulevard de Reuilly 75 012 PARIS

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

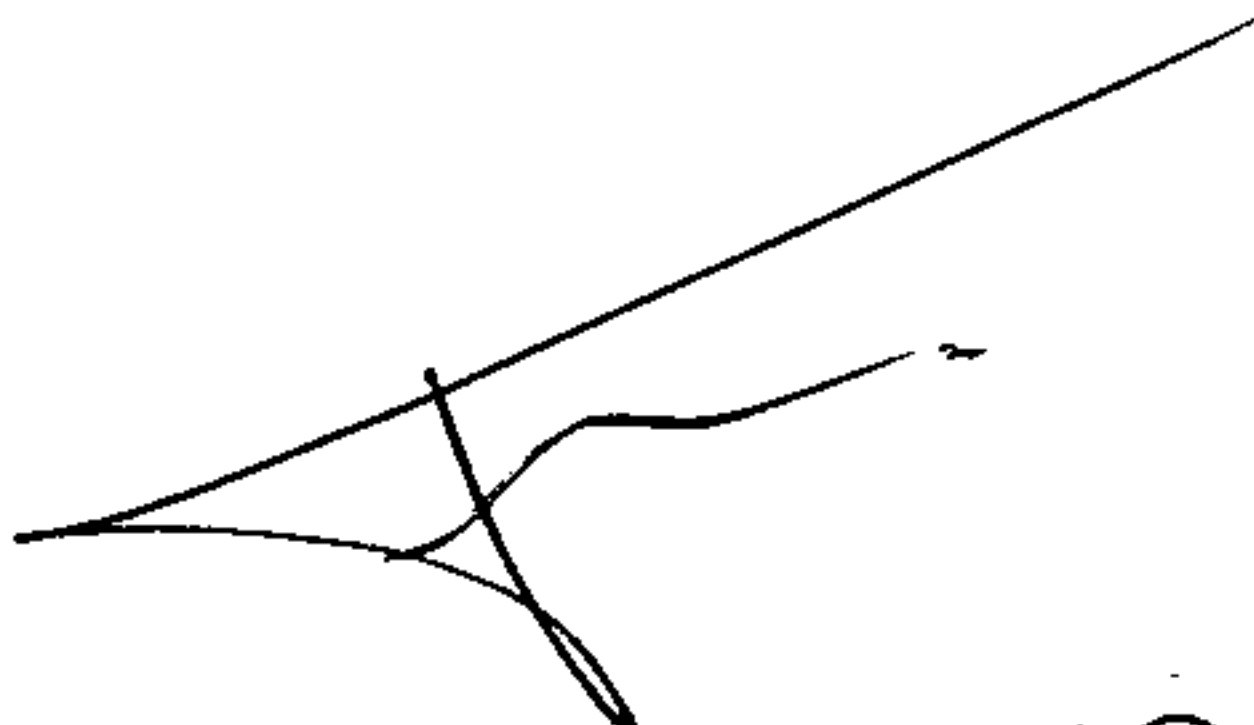
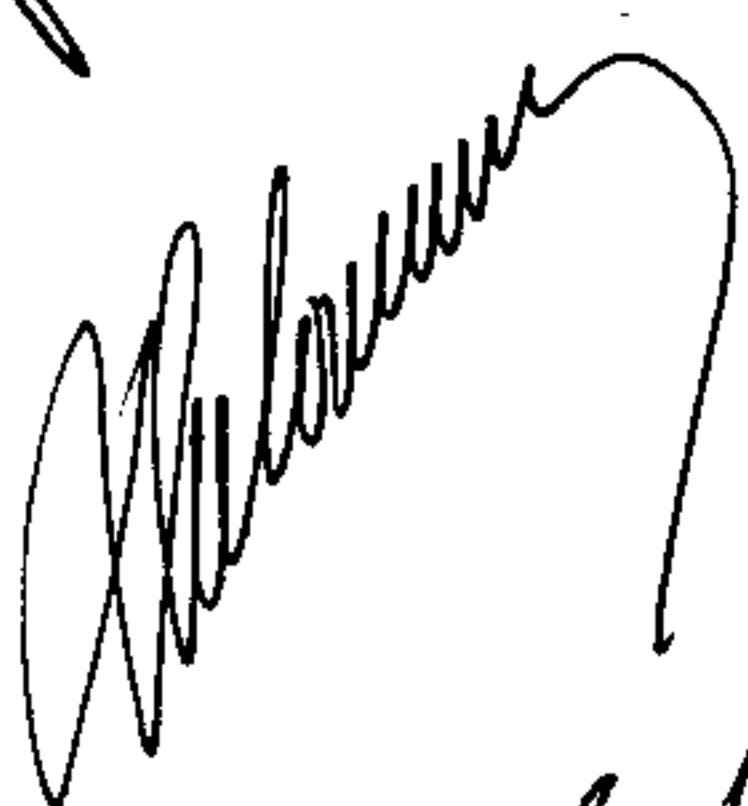
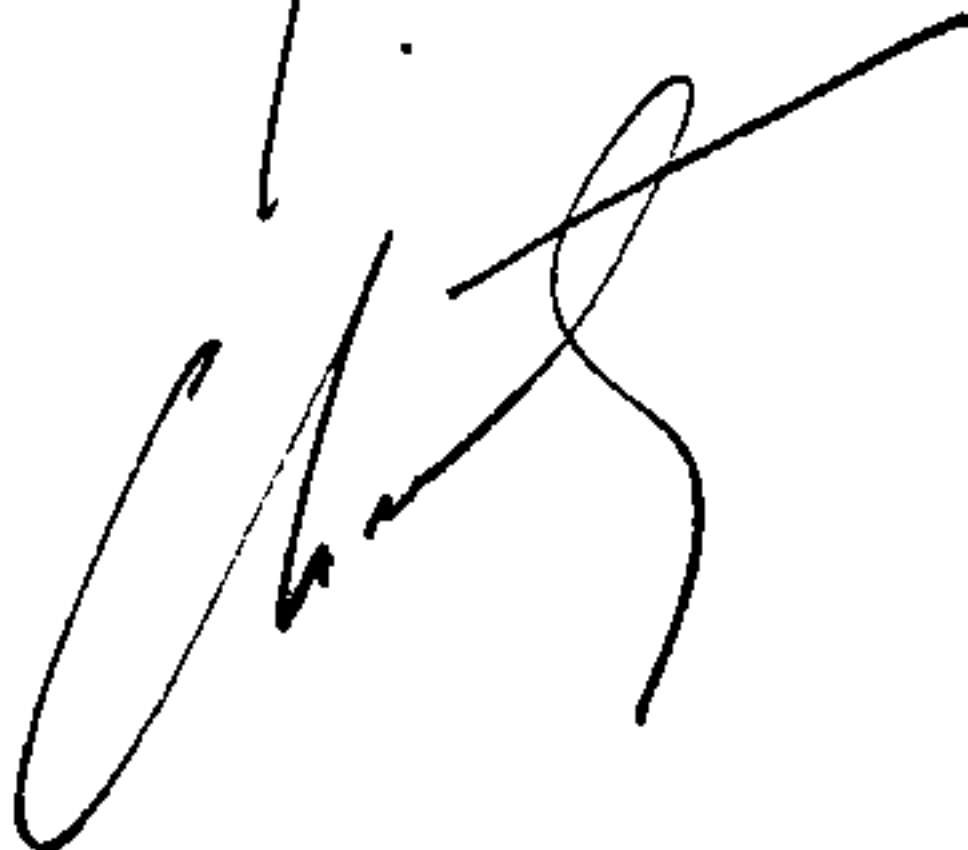
HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne de demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures.

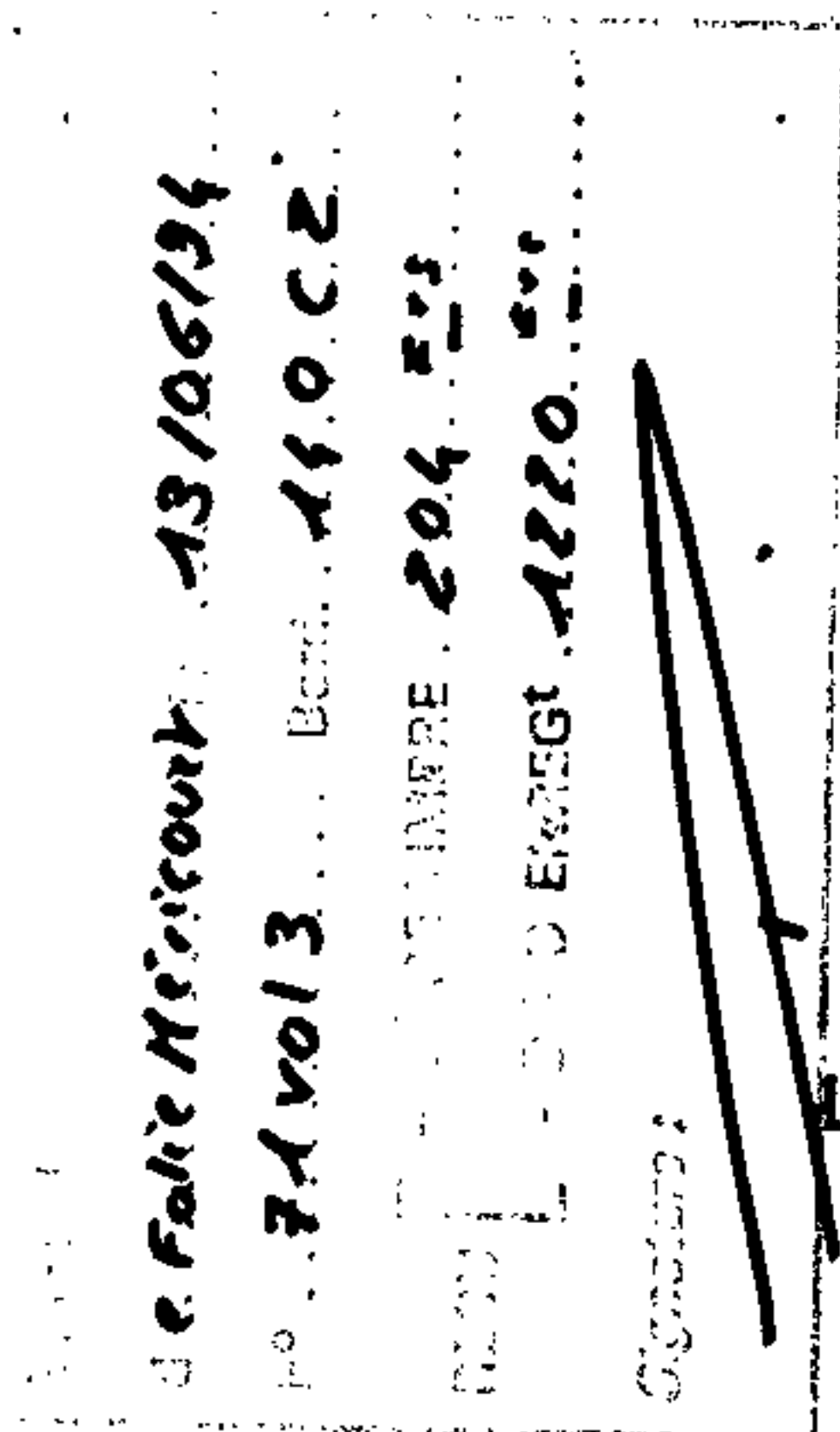
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.




N. Richoumy
C. R. Choum eton

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

N. Richoumy

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV = Art. 93-1)



COEFSIS
SARL au capital de 100 200 francs
127 rue Amelot - 75011 PARIS

RCS PARIS B 343 221 198

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 AVRIL 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le 29 avril à 15 h 30,

Au siège social, à Paris,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée COEFSIS au capital de 100 200 francs, divisé en 1002 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

Monsieur Richard VINCHES
3 rue Antoine Hajje - 75015 PARIS
propriétaire de

702 parts

Monsieur Jean GRAVELINE
9 Hameau du Perrin - 33370 TRESSES
propriétaire de

300 parts

1002 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Richard VINCHES, préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion par absorption de la Société par la Société A&C CONSULTING,
- Dissolution sans liquidation de la Société sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion,

FACE ANNULÉE
" (Art. 905 du CGI
Annexe IV = Art. 93-1)

- Autorisation donnée au Gérant de signer la Déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la Loi du 24 juillet 1966,

- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Les statuts de la Société.

- Une copie de la lettre de convocation des associés.

- Les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

- Un exemplaire du journal d'annonces légales "Les Affiches Parisiennes" en date du 29 mars 1994 portant publication de l'avis du projet de fusion.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport de la Gérance,

- Le texte des résolutions proposées,

- Un exemplaire du projet de fusion,

- Le rapport de Madame Françoise COVIN, Commissaire à la Fusion, désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 14 février 1994.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la Fusion a été tenu à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du Décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis il donne lecture du rapport de la Gérance et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire à la Fusion.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.



FACE ANNULÉE

(Art. 905 du CGI

Annexe IV - Art. 93-1)

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés;

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et de celui de Madame Françoise COVIN, Commissaire à la Fusion, nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à Paris du 4 mars 1994 contenant apport à titre de fusion par la Société COEFSIS de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la Société A&C CONSULTING.

accepte et approuve cet apport-fusion dans toutes ses dispositions et notamment la rémunération prévue audit projet, laquelle se traduira par :

- la charge par la Société A&C CONSULTING de satisfaire à tous les engagements de la Société COEFSIS et d'acquitter son passif :

- l'attribution aux propriétaires des 1002 parts d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérées, de la Société COEFSIS de 100 parts de la Société A&C CONSULTING, jouissance du 01.01.94, à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 40 000 francs.

Lesdites parts étant à répartir entre les associés de la Société COEFSIS à raison de 1 part A&C CONSULTING pour 10 parts COEFSIS.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société COEFSIS et la valeur nominale des parts rémunérant cet apport, soit 422 081,79 francs sera inscrite à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société A&C CONSULTING.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la Société COEFSIS se trouvera dissoute et liquidée de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société A&C CONSULTING qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation consécutive du capital de cette Société.

Elle décide en outre

- que les parts créées par la Société absorbante à titre d'augmentation de capital, en rémunération des apports de la Société, seront immédiatement et directement attribuées aux associés de cette dernière dans les proportions indiquées dans le projet de fusion ;



FACE ANNULÉE

Art. 905 du CGI

Annexe IV - Art. 93-1)

- qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société, le passif de cette dernière étant entièrement pris en charge par la Société A&C CONSULTING.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne pouvoir au Gérant, à l'effet de signer la Déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la Loi du 24 juillet 1966, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société A&C CONSULTING.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

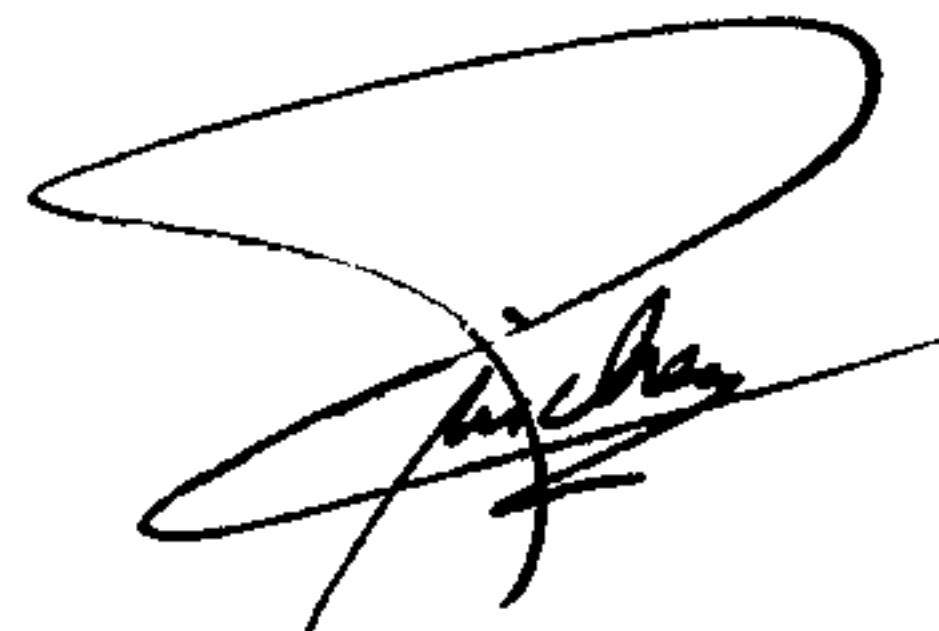
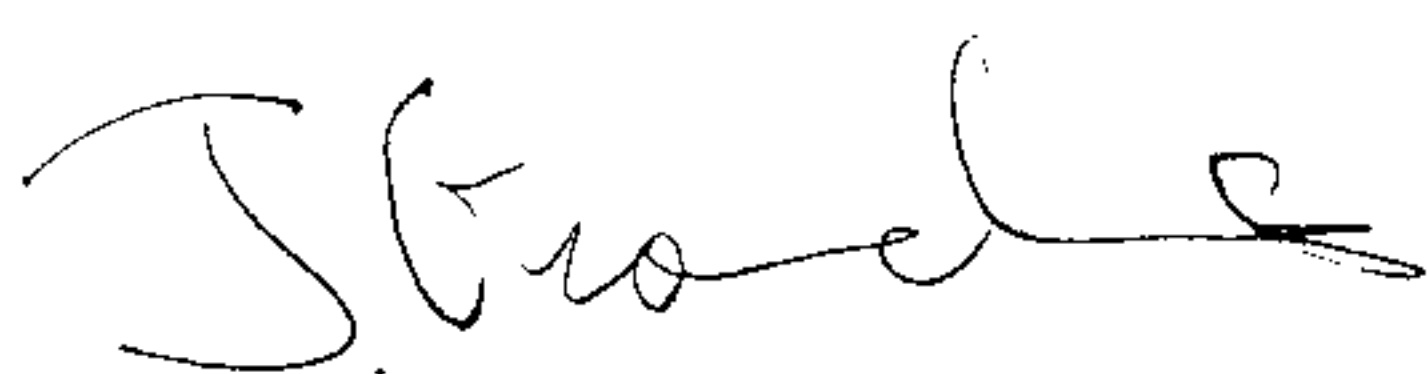
QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne de demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.



FACE ANNULÉE

(Art. 905 du CGI

Annexe IV = Art. 93-1)

A&C CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 200 000 francs
Siège Social : 7, rue Titon
75011 PARIS

RCS : PARIS B 340 635 358

COEFSIS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 100 200 francs
Siège Social : 127, rue Amelot
75011 PARIS

RCS : PARIS B 343 221 198

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**LES SOUSSIGNES :**

- Madame Nathalie RICHOMME agissant en qualité de Gérant de la Société A&C CONSULTING, Société à Responsabilité Limitée au capital de 200 000 francs, porté à 240 000 francs ainsi qu'il sera dit ci-après, dont le siège social est à PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 340 635 358, et comme spécialement habilitée à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale des associés de la Société en date du 29 avril 1994.
- Monsieur Richard VINCHES agissant en qualité de Gérant de la Société COEFSIS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 200 francs, dont le siège social est à PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 343 221 198, et comme spécialement habilitée à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale des associés de la Société en date du 29 avril 1994.

Font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la Loi du 24 juillet 1966 et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le projet étant né d'une fusion entre la Société A&C CONSULTING et la Société COEFSIS, Madame Nathalie RICHOMME, Gérante de la Société A&C CONSULTING et Monsieur Richard VINCHES, Gérant de la Société COEFSIS ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société COEFSIS devant être transmis à la Société A&C CONSULTING, le rapport d'échange des droits sociaux.

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au projet de fusion.

2°) Sur requête conjointe des Gérants des Sociétés A&C CONSULTING et COEFSIS, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a bien voulu, par ordonnance en date du 14 février 1994, nommer en qualité de Commissaires aux Apports et à la Fusion Madame Françoise COVIN.

3°) L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "Les Affiches Parisiennes" en date du 29 mars 1994 au nom des Sociétés A&C CONSULTING et COEFSIS après dépôt du projet de fusion le 24 mars 1994 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4°) Les Sociétés A&C CONSULTING et COEFSIS ont mis à la disposition de leurs associés dans les conditions prévues par la Loi, le projet de fusion et les rapports des Gérants.

En outre, le rapport du Commissaire à la Fusion a été mis à la disposition des associés des Sociétés A&C CONSULTING et COEFSIS, au siège social, au siège social, un mois au moins avant la date des Assemblées Générales Extraordinaires.

Le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 22 avril 1994 et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société A&C CONSULTING en date du 29 avril 1994 qui a constaté la réalisation de la fusion, en application de l'article 40 de la Loi du 24 juillet 1966.

5°) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société COEFSIS, absorbée, réunie au siège social le 29 avril 1994, a approuvé le projet de fusion de la Société avec la Société A&C CONSULTING et décidé que la Société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6°) L'assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société A&C CONSULTING, absorbante, réunie au siège social le 29 avril 1994, postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société COEFSIS a :

- approuvé la fusion projetée, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue par le projet de fusion ; elle a en conséquence décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 40 000 francs pour le porter à 240 000 francs et modifier corrélativement l'article 7 des statuts.

Elle a également décidé de modifier l'article 4 des statuts afin de transférer le siège social pour répondre aux besoins de développement de la société.

7°) Les avis prévus par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne l'augmentation du capital de la Société A&C CONSULTING et par l'article 290 du même Décret, en ce qui concerne la dissolution de la Société COEFSIS ont été publiés dans le journal d'annonces légale "Les Affiches Parisiennes" en date du mai 1994.

8°) Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société COEFSIS du 29 avril 1994,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société A&C CONSULTING du 29 avril 1994,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société A&C CONSULTING.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à Paris,
Le 6/5/94



NPu chorem

A&C CONSULTING
SARL au capital de 240 000 francs
Siège social : 80-84 rue de Reuilly
75012 PARIS

STATUTS

Modifications en date du 29 avril 1994

Article 4 : Changement de siège social

Article 6 : Apports - Formation du capital

Article 7 : Capital Social

ACTE CONSTITUTIF

Société : A&C CONSULTING
S.A.R.L. au capital de 200 000 F.
Siège social à PARIS, 11ème, 7 rue Titon

Les soussignés :

- Madame CHARRETON Catherine,
de nationalité française,
demeurant 104 Quai Louis Blériot, 75016 PARIS
- Madame FIAUX Nathalie,
de nationalité française,
demeurant 7 rue Géo Chavez, 75020 PARIS
- Monsieur CHARRETON Raoul,
de nationalité française,
demeurant 104 Quai Louis Blériot, 75016 PARIS
- Monsieur FIAUX Claude,
de nationalité française,
demeurant 7 rue Géo Chavez, 75020 PARIS
- Monsieur RICHOMME Jean-François,
de nationalité française,
demeurant 83 Avenue d'Italie, 75013 PARIS

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

ARTICLE PREMIER - Forme

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, en France ou à l'étranger, :

- Le conseil et l'ingénierie informatique,
- La fourniture de toutes prestations liées à l'informatique, y compris le traitement à façon, la maintenance et l'organisation de stages de formation,
- La conception, la fabrication, la distribution, l'importation, l'exportation, la location et la vente de logiciels et de systèmes informatique

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

Richomme

- l'acquisition, la cession ou la concession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique,
- la fourniture de matériels de bureau et de matières consommables destinés à l'informatique et à l'électronique,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de société nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de cession en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : A & C CONSULTING

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à : 80-84 boulevard de Reuilly - 75012 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

ARTICLE 6 - Apports

Les associés apportent à la société, savoir :

- Madame CHARRETON Catherine
demeurant 104 Quai Louis Blériot, 75016 PARIS la somme de 12 000 F.
- Madame FIAUX Nathalie
demeurant 7 rue Géo Chavez, 75020 PARIS la somme de 12 500 F.
- Monsieur CHARRETON Raoul
demeurant 104 Quai Louis Blériot, 75016 PARIS la somme de 12 500 F.
- Monsieur FIAUX Claude
demeurant 7 rue Géo Chavez, 75020 PARIS la somme de 12 000 F.
- Monsieur RICHOMME Jean-François
demeurant 83 Avenue d'Italie, 75013 PARIS la somme de 1 000 F.

soit au total la somme de 50 000 F, laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque << Crédit Industriel &

Commercial de Paris >>, à PARIS, 11ème arrondissement, Boulevard Voltaire, N° 210, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le quatre mars 1987.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société COEFSIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 462 081,79 francs.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 240 000 francs, divisé en 600 parts de 400 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 600 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Madame CHARRETON Catherine	120 parts numérotées de 001 à 120
- Monsieur CHARRETON Raoul	125 parts numérotées de 121 à 245
- Madame RICHOMME Nathalie	125 parts numérotées de 246 à 370
- Monsieur FIAUX Claude	120 parts numérotées de 371 à 490
- Monsieur RICHOMME Jean - François ..	10 parts numérotées de 491 à 500
- Monsieur VINCHES Richard	70 parts numérotées de 501 à 570
- Monsieur GRAVELINE Jean	30 parts numérotées de 571 à 600

**Total égal au nombre de parts
composant le capital social** 600 parts

ARTICLE 8 - Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

ARTICLE 10 - Cession et transmission des parts

I. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant, cessionnaire n'est pas associé.

II. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non-associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

III. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

IV. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des

parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - Gérance

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

III. Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlements sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement sur justification.

En complément, il est fixé que le gérant nommé le premier en date, aura outre sa rémunération fixe, une rémunération, charges sociales dépendantes comprises, égale à la moitié du bénéfice, calculé avant cette attribution.

ARTICLE 13 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales ou de conventions courantes conclues à des conditions normales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

ARTICLE 14 - Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision

collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 - Décisions collectives

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000 F, et en cas de révocation d'un gérant statutaire;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception le premier exercice social commence le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 1987.

ARTICLE 19 - Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 21 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - Autorisation d'engagements préalables et/ ou postérieurs à la signature des statuts

I. Il a été accompli, dès avant ce jour le 4 mars 1987 pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société (Annexe I).

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

II. Dès à présent, Madame FIAUX Nathalie, appelée à exercer la gérance de la société, est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront

soumis, lors de la plus prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 23 - Publicités - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Madame FIAUX Nathalie, gérante pour remplir les formalités de publicité par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 24 - Intervention

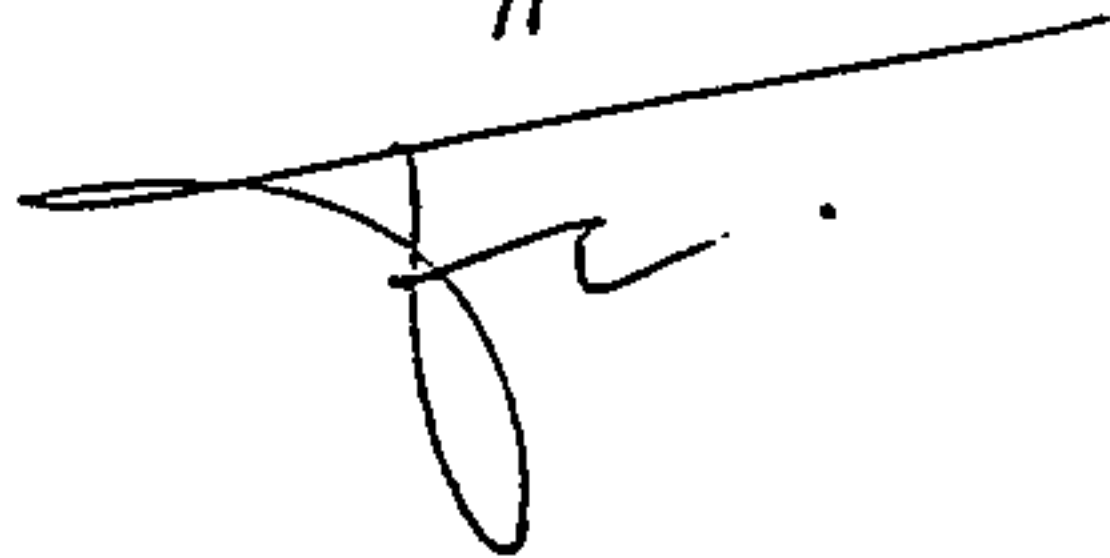
Fait en autant d'originaux requis par la loi.

A Paris, le 15 février 1989

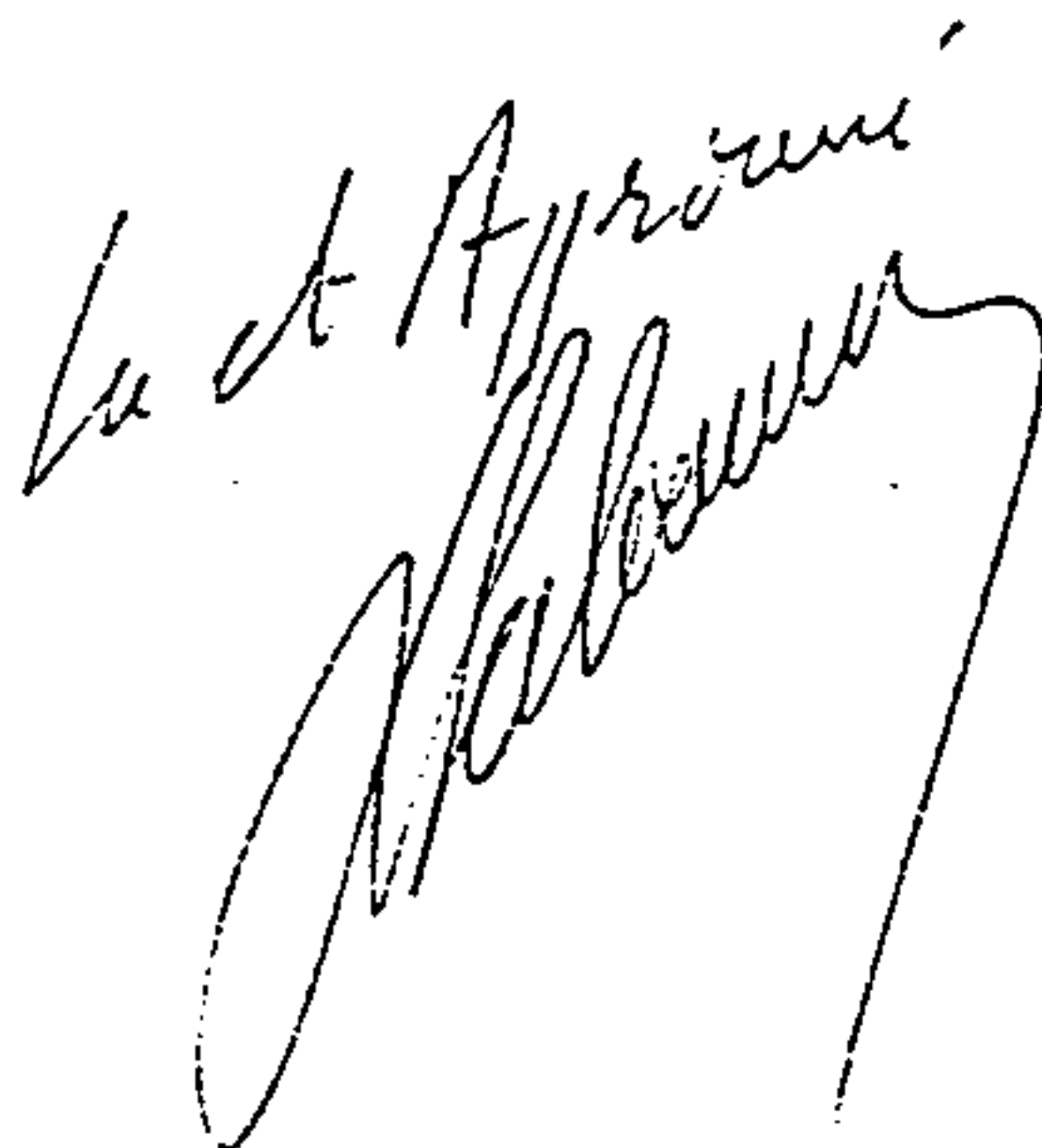
Certifié Conforme
La gérante, le 15/2/89

N. Fiaux

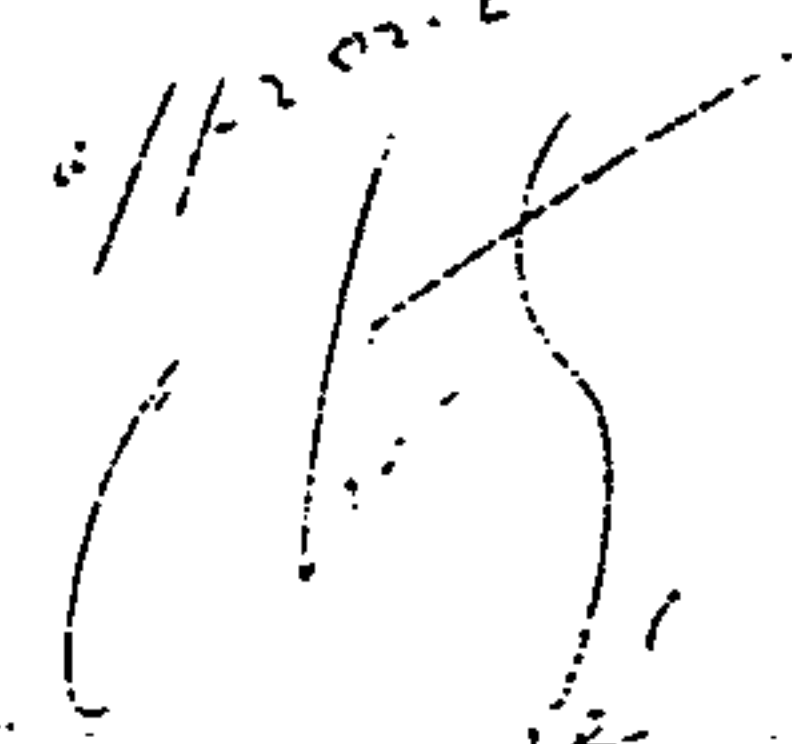
" Lu et approuvé "



" Lu et Approuvé "



" Lu et approuvé "



C. R. Chometon